

## Leçon 20 - Organisation de l'Association (Session 2)

### Objectifs

1. Comprendre que l'Union des Salésiens coopérateurs n'est pas une simple association de laïcs.
2. Comprendre que l'Association des Salésiens coopérateurs appartient aux coopérateurs sur le plan organisationnel.
3. Comprendre l'Organisation est soutenu financièrement par les Salésiens coopérateurs et en assumant des postes de direction.
4. Comprendre les façons dont vous pouvez aider l'organisation de l'Association.

*Référence: Le Salésien Coopérateur, Joseph Aubry S.D.B.*

Au point de vue canonique, l'Association est constituée « Pieuse Union », le nom le plus modeste donné par le Droit Canon. Elle se rapproche pourtant du type « Tiers Ordre », car il s'agit bien de tendre à la perfection évangélique, mais en esprit salésien, et moins par la prière que par la charité active envers le prochain, surtout envers les jeunes défavorisés.

Don Bosco confie la direction générale de l'Association au « Recteur de la Congrégation salésienne », c'est-à-dire à lui-même et à ses successeurs. Et l'on s'aperçoit qu'au plan régional et local, les directeurs des maisons salésiennes et les promoteurs laïcs; mais ils n'étaient pas vraiment directement responsables; ils étaient plutôt des représentants du Supérieur majeur avec lequel ils doivent « correspondre » et qui tient le « registre commun ». Le supérieur local devait transmettre les offrandes au supérieur majeur. Tout cela indique le grand désir d'unité de Don Bosco. Il voulait que ses Coopérateurs évitent toute forme de dispersion, agissant en bon ordre, selon le même esprit et selon les mêmes directives reçues. L'efficacité est à ce prix.

*Référence: Règlement PVA, chapitre 2, article 8*

### **Art. 8 - Solidarité économique**

1. Le sens d'appartenance et de coresponsabilité implique aussi l'aspect économique de l'Association. Pour son fonctionnement et pour la réalisation de la mission au niveau local, au niveau provincial et au niveau mondial, les Salésiens Coopérateurs soutiennent l'Association par des contributions libres et généreuses, comme le voulait Don Bosco : « Les coopérateurs n'ont aucune obligation financière, mais ils feront mensuellement, ou annuellement, une offrande que leur dictera la charité de leur cœur ».

2. L'Association participe aussi à la solidarité économique au moyen de dons envoyés au Recteur Majeur. Par ces dons et l'apport des bienfaiteurs, elle soutient les nécessités mondiales de l'Association, les initiatives missionnaires et d'autres projets liés à la mission salésienne.
3. L'Association, à travers le Conseil mondial, élabore un plan annuel de solidarité économique sur la base des exigences d'animation pour le développement de toute l'Association.

*Référence: Règlement PVA, chapitre 5, article 19*

### **Art. 19 - Le Conseil local**

1. L'Association, au niveau local, est dirigée collégalement par un Conseil local. Il est constitué de membres élus par les Salésiens Coopérateurs du Centre local en nombre convenable - ordinairement de trois à sept - et du délégué SDB ou de la déléguée FMA nommés par leurs Provinciaux respectifs. Le Délégué ou la Déléguée a voix délibérative, et même droit de vote que les autres membres du Conseil.

Si le Centre local naît dans une des maisons dépendant directement de la Supérieure générale, la nomination de la Déléguée est de la compétence de la Supérieure générale

2. Les Conseillers élus restent en charge trois ans et peuvent être réélus pour un seul autre triennat.

A la fin du mandat et après une interruption de trois ans, ils peuvent être réélus.

Pour un troisième mandat de trois ans consécutifs, il faut avoir recours à l'Institut des Postulations, selon les termes du droit canonique, canons 180-183, avec la dispense correspondante du Recteur Majeur.

Les Conseillers élus, après l'acceptation publique de la charge de Conseiller, se réunissent pour attribuer les tâches. La répartition des rôles peut s'effectuer par vote secret ou public.

Dans un temps raisonnable après l'élection se déroulera le passage des consignes entre le Coordinateur sortant et le Coordinateur entrant.

3. Si le Salésien Coopérateur élu par l'Assemblée du Centre local renonce à la charge, il est remplacé par le premier des non élus.

Référence: Règlement PVA, chapitre 5, article 21

### **Art. 21 - Tâches du Conseil local en vue de son service apostolique**

1. Pour assurer le fonctionnement de l'Association en accord avec ses buts apostoliques et missionnaires, les tâches du Conseil local consistent à:
  - a) Projeter, promouvoir et coordonner les initiatives portant sur la formation et l'apostolat des membres ;
  - b) S'occuper activement des liens d'union et de communion avec le Conseil Provincial ou le Conseil Mondial de l'Association, là où il n'existe pas de Conseil Provincial;
  - c) Consolider les liens de charisme et de communion avec la Congrégation Salésienne, avec l'Institut des Filles de Marie Auxiliatrice et avec les autres Groupes de la Famille salésienne;
  - d) Décider la convocation des assemblées;
  - e) Pourvoir à l'administration des biens de l'Association;
  - f) Approuver le budget prévisionnel et le bilan à présenter aux associés;
  - g) Accompagner les aspirants dans leur insertion dans le Centre et assurer la qualité de leur parcours de formation, en tenant compte des directives de formation de l'Association, adoptées par le Conseil Provincial;
  - h) Faire fructifier, pour le bien de l'Association, les compétences professionnelles et les richesses spirituelles de tous les associés, en donnant de la valeur à leurs différences et en orientant de manière constructive pour l'unité;
  - i) Animer des initiatives qui puissent favoriser, chez les membres, la fidélité à la vocation et une participation active à la vie du Centre en tenant compte des différents groupes qui le composent et favoriser des parcours différents.
  - j) Répandre et de faire connaître la spiritualité de Don Bosco (par exemple à travers l'Atelier de Maman Marguerite, les « Hogares Don Bosco » et d'autres initiatives similaires);
  - k) Promouvoir la vocation du Salésien Coopérateur en programmant les initiatives possibles pour accueillir les aspirants;
  - l) Adapter d'autres initiatives pour favoriser un fonctionnement optimal du Centre, dans le respect des dispositions du Projet de Vie Apostolique

2. Chaque Conseil Local élit parmi les membres laïcs:

- un Coordinateur
- un Administrateur ;
- un Secrétaire.

En outre, chaque Conseil désigne parmi ses membres une personne chargée de la formation, qui collaborera avec le Délégué et la Déléguée, garants du charisme. En l'absence de désignation d'une telle personne, le Coordinateur, après discussion avec le Délégué ou la Déléguée, choisit un Salésien Coopérateur externe au Centre pour la réalisation de ce service.

### **Art. 23 - Les Délégués et Déléguées**

1. Les Provinciaux et les Provinciales, au travers des Délégués et des Déléguées, animent les Centres constitués auprès de leurs œuvres ou rattachés à leurs Provinces.
2. Chaque Conseil local a un Délégué ou une Déléguée. Chaque Conseil provincial et le Conseil mondial ont un Délégué et une Déléguée. Ils sont les animateurs spirituels, guides éducatifs et pastoraux, responsables surtout de la formation salésienne apostolique. Aux termes des Statuts art. 26.1, ils sont membres de droit des Conseils respectifs.
3. Les Délégués et les Déléguées du niveau local et du niveau provincial sont nommés par leur Provincial ou leur Provinciale, après que ceux-ci ont pris l'avis des membres du Conseil concerné et tenu compte, dans la mesure du possible, des exigences des Centres.
4. Si le Centre local n'est pas établi auprès d'une œuvre salésienne des SDB ou des FMA, le Provincial peut nommer, comme Délégué local, un Salésien Coopérateur ou une Salésienne Coopératrice ou un autre membre de la Famille salésienne formé d'une manière adéquate.
5. Le Délégué ou la Déléguée peut, là où c'est nécessaire ou opportun, prendre en charge plusieurs Centres locaux.
6. Les Délégués et les Déléguées provinciaux animent les Délégués et les Déléguées des Centres locaux pour faciliter leur prise de responsabilité dans leur devoir d'animation spirituelle des Salésiens Coopérateurs et de coresponsabilité dans la formation salésienne apostolique de ces derniers.
7. Les Délégués et les Déléguées provinciaux, en accord avec le Délégué et la Déléguée régionaux et/ou mondiaux, développent, si nécessaire, des activités de mise à jour et de formation de tous les Délégués et les Déléguées de la Province, ouvertes à la participation des responsables de l'Association, sur la dimension charismatique salésienne, avec une attention particulière à leur devoir d'animation.

*Référence : Actes 15 : 30-35*

### **Délégués à Antioche**

Prenant congé donc, les délégués descendirent à Antioche, où ils réunirent l'assemblée et remirent la lettre. Lecture en fut faite, et l'on se réjouit de l'encouragement qu'elle apportait. Jude et Silas, qui étaient eux-mêmes prophètes, exhortèrent les frères et les affermirent par un long discours. Au bout de quelque temps, les frères les renvoyèrent avec des souhaits de paix vers ceux qui les avaient députés. Paul et Barnabé toutefois demeurèrent à Antioche où, avec beaucoup d'autres, ils enseignaient et annonçaient la Bonne Nouvelle, la parole du Seigneur.

*Référence: Statuts PVA, Chapitre 4, Article 24*

### **Art. 24 - Le ministère du Recteur Majeur**

1. Le Recteur Majeur de la Société de Saint François de Sales est le successeur de Don Bosco. Par volonté explicite du Fondateur, il est le Supérieur de l'Association et il y exerce les fonctions de Modérateur suprême. Il en garantit la fidélité au Projet du Fondateur et en favorise la croissance.
2. Dans son ministère, exercé aussi avec l'aide de son Vicaire ou du Coordinateur mondial, il s'appuie ordinairement sur le Conseil mondial avec le Secrétariat Exécutif Mondial, surtout pour animer l'ensemble de l'Association et coordonner les initiatives de formation et d'apostolat.
3. Les membres de l'Association nourrissent envers le Recteur Majeur des sentiments de sincère affection et de fidélité à ses orientations.

*Référence: Statuts PVA, Chapitre 6, Article 39*

### **Art. 39 - L'administration des biens de l'Association**

1. L'Association des Salésiens Coopérateurs, en tant que personne juridique ecclésiastique publique la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et d'aliéner des biens temporels, selon le droit. Les biens possédés par l'Association comme tels sont des biens ecclésiastiques.
2. Le Recteur Majeur avec le Conseil Mondial administre les biens de l'Association au niveau mondial ; il est l'autorité compétente pour accorder aux Conseils locaux et aux Conseils provinciaux les permissions requises pour les actes d'administration extraordinaire et pour les aliénations qui ne requièrent pas l'intervention du Siège Apostolique.

3. Les Conseils, grâce aux services d'un Administrateur choisi en leur sein, s'occupent de la gestion des biens de l'Association. En outre, l'Administrateur prépare annuellement le rapport financier à présenter au Conseil de niveau supérieur.

### **Questions de réflexion**

1. L'objectif principal de l'Organisation est toujours le même: l'unité entre les Salésiens coopérateurs et l'efficacité de l'action. Pensez-vous que la structure de l'Organisation aide les Salésiens coopérateurs à atteindre cet objectif? Expliquez
2. Quels sont les niveaux de l'Association et à quel niveau de l'organisation pensez-vous que vous seriez appelé? Expliquez.
3. L'organisation est gérée de manière collégiale. De quelle manière voyez-vous que cela augmente son efficacité? Expliquez.
4. Pourquoi pensez-vous que Don Bosco a confié la direction générale de l'Association au "Supérieur de la Congrégation salésienne". Expliquez

### **Expérience de prière**

Passez du temps avec la Vierge Marie pendant votre chapelet et demandez-lui de vous donner un aperçu de votre rôle au sein de l'Association.